



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

ARRETÉ PREFECTORAL
complémentaire relatif à la réalisation d'une
étude sur la réduction des consommations et
des émissions dans l'air et dans l'eau de
perchloréthylène – Usine de Laroque d'Olmes
Société JOHNSON CONTROLS -

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).
- Vu** le code de l'environnement et notamment le Titre Ier du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Vu** la circulaire du 21 mai 2010 relative au programme pluriannuel de réduction des émissions de substances toxiques dans l'environnement - Volet ICPE.
- Vu** le deuxième plan national santé environnement, notamment l'action 5 sur la réduction des rejets de six substances toxiques dans l'air et dans l'eau.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 autorisant la société Michel Thierry SA à exploiter à Laroque d'Olmes, rue Denis Papin, des installations de blanchiment, teinture et apprêt de matières textiles.
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 26 avril 2012.
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 mai 2012.

L'exploitant consulté.

Considérant l'objectif du plan national santé environnement 2009–2013 de réduire de 30%, entre 2007 et 2013, les émissions atmosphériques de six substances prioritaires : benzène (et composés organiques volatils associés) ; HAP ; PCB et dioxines ; arsenic ; mercure ; solvants chlorés.

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables du perchloroéthylène.

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées par la circulaire du 21 mai 2010 susvisée.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société JOHNSON CONTROLS qui a repris les activités de Michel THIERRY SA, est tenue de réaliser une étude relative à la réduction des consommations et des émissions dans l'air et dans l'eau de perchloréthylène de ses installations situées à Laroque d'Olmes, Rue Denis Papin.

Article 2 :

Le contenu de l'étude devra être en rapport avec l'importance des rejets atmosphériques et aqueux actuels en perchloroéthylène du site et examiner les possibilités de réduction des émissions allant au delà de la stricte réglementation nationale applicable.

Elle devra notamment comporter les éléments suivants :

- état actuel des techniques de réduction des émissions de perchloroéthylène mises en œuvre sur le site;
- comparaison avec les meilleures techniques disponibles au sens de la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) pour le secteur d'activité concerné ;
- éléments de comparaison technico-économique de leur mise en œuvre éventuelle sur le site ;
- évaluation des possibilités de substitution de l'utilisation de perchloroéthylène par une autre substance moins nocive pour l'environnement et la santé et coût associé à leurs mises en œuvre sur le site ;
- propositions d'actions et échéancier.

Article 3 :

Les conclusions de cette étude devront être remises à M. le Préfet sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Une copie en sera également adressée sous le même délai à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6-1 R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Laroque d'Olmes et à la Préfecture de l'Ariège – Bureau Élections et Police Administrative – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Laroque d'Olmes, pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.


Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Sous-Préfet de Pamiers, M. le Maire de Laroque d'Olmes et Mmes et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **13 JUIL. 2012**

P/Le préfet et par délégation

LE SOUS-PRÉFET DE PAMIERS


Hélène CAPLAT